

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur L, architecte à _____, Présent, assisté de Me _____, avocat à
Bruxelles,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n° 160, bte 2,
Représenté par _____, avocat à Liège,

=====
Vu la décision du 18.02.2014 du bureau du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon renvoyant l'architecte L devant le conseil disciplinaire ;

=====
Vu la convocation pour l'audience du 02.09.2014 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon, à l'architecte L, par recommandé posté le 06.06.2014, afin d'y répondre du grief :

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession pour :

- avoir, le 18 février 2013, en parfaite connaissance de cause, en contravention à l'article 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, établi un faux en écriture en signant une demande de visa en blanc en vue de permettre à l'architecte C de traiter un dossier alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'Ordre des Architectes.

Vu la **décision** rendue le 02.12.2014 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon lequel :

Statuant à l'unanimité,

Décide d'infliger au confrère L une peine de suspension de deux ans.

Vu la **notification** de cette décision :

à l'architecte L par pli recommandé posté le 18.12.2014 et réceptionné le 19.12.2014.
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 18.12.2014.

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte L par requête postée sous pli recommandé le 09.01.2015,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 12.01.2015.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 22.04.2015 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Il résulte des extraits des procès-verbaux du Bureau du Conseil de l'ordre de Bruxelles Capitale et du Brabant wallon des 3 décembre 2013, 4 et 18 février 2014 que l'instruction de la cause a été effectuée sous la présidence de madame H, laquelle a également siégé lors du prononcé de la décision disciplinaire du 2 décembre 2014 ainsi que

cela résulte de l'extrait du procès-verbal du Conseil disciplinaire de cette date (pièce 23 du dossier de la procédure).

Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la cause en statuant par voie de dispositions nouvelles en sorte que les considérations émises par le conseil de l'architecte L dans son acte d'appel quant à la constitution du Bureau et du Conseil de l'ordre sont dénuées d'intérêt.

Il est établi par les éléments du dossier que le 18 février 2013, L a signé un document intitulé « Déclaration relative à la mission d'architecte » produit lors de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour compte de SC, maître de l'ouvrage d'un projet de construction à ériger rue . Ce document précise d'une part que L agissant en qualité d'architecte indépendant pour A, était chargé de l'établissement des plans et que l'architecte C inscrit au Conseil de l'ordre du HAINAUT était chargé de la réalisation du reste de la mission (pièce 12, annexe 2 du dossier de la procédure).

Or, L n'avait reçu du maître de l'ouvrage aucune mission de conception et surtout n'ignorait pas que l'architecte C n'était pas inscrit à un conseil de l'ordre lors de la signature du document du 18 février 2013.

Il suit de ces considérations que le grief reproché à l'architecte L est établi dès lors qu'il ne pouvait signer un document attestant que C était chargé de la réalisation du reste de la mission alors que ce dernier n'était pas inscrit en qualité d'architecte à un Conseil de l'ordre à cette époque.

Dans l'appréciation de la sanction qui s'impose, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- l'architecte L n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire durant 45 années de carrière professionnelle et a agi alors qu'il avait la conviction que C allait être incessamment réinscrit en qualité d'architecte auprès du Conseil de l'ordre des architectes de la province du HAINAUT.
- Il n'a perçu aucune rémunération pour son intervention partielle et a lui-même incité le maître de l'ouvrage à dénoncer la situation à l'Ordre des architectes de la province du HAINAUT.
- Lors de ses comparutions devant les autorités ordinales, il a admis avoir commis un manquement à ses obligations déontologiques et n'a jamais tenté de minimiser la gravité de son comportement.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la sanction de la suspension pendant une durée d'un mois apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 5, 19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Annule la décision entreprise et statuant par voie de dispositions nouvelles, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Inflige à l'architecte L du chef du grief établi à sa charge la sanction de la suspension pendant une durée d'un mois.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT MAI DEUX MILLE QUINZE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,